

3.4 SYNTHESE DES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

3.41. Ensemble du mobilier

L'ensemble du mobilier doit répondre aux critères suivants :

- Conformité aux normes de sécurité en vigueur (SUVA)
- Entretien du mobilier (surface facile à nettoyer voir sans entretien)
- Ergonomique, permettant de limiter ou d'éviter les problèmes de santé ou les blessures des utilisateurs(SUVA)
- Les recommandations de la SUVA.
- Mobilier ne craignant pas les rayures et/ou les chocs
- Modifications faciles des éléments sans besoin du fournisseur ou d'outils particuliers
- Solidité en général
- Démontage / remontage facile des meubles
- Interchangeabilité des éléments, modification possible des éléments par rajout ou suppression de modules
- Suivi de la gamme garantie (produit et pièces de rechange) pour une durée minimale de 15 ans

3.42. Rayonnages pour modules de rangement et/ou étagères

- Positions réglables en hauteur
- Les rayonnages devront supporter le poids de rangées de classeurs pleins ou de piles de documents sans se déformer.
- Fonds pleins

3.43. Renouvellement, réaménagement et/ou extension éventuelle du mobilier

La simplicité de construction, le nombre de pièces limité et les matériaux utilisés doivent permettre l'adaptation à l'évolution des différentes aménagements découlant de l'évolution des bâtiments (bureau fermé, open space...)

3.44. Développement durable

Le soumissionnaire devra décrire et argumenter sa politique interne (engagement social, environnemental, ...) en termes d'intégration des principes du développement durable.

3.44.1. L'analyse de ces éléments fera partie de l'évaluation.

Les caractéristiques à prendre en compte dans la composition des produits seront les suivantes :

a. Le soumissionnaire veillera à ce que le choix des matériaux utilisés pour la fabrication du mobilier soit en conformité avec la législation suisse et que l'utilisation du mobilier ne nuise pas à l'environnement. Il devra privilégier du mobilier comportant un minimum de composés différents afin de faciliter leur séparation au moment du recyclage. Il indiquera la qualité des matériaux recyclables utilisés dans la fabrication du mobilier et l'exprimera en pourcentage

b. Matériaux:

Le soumissionnaire devra privilégier pour tous les matériaux entrant dans la composition des meubles ceux dont la fabrication limite la consommation spécifique d'énergie.

c. Bois :

- Le bois utilisé pour la fabrication des meubles doit être labellisé FSC, PEFC ou Q. Le label ou certificat doit être joint à l'offre.
- Les meubles comportant des panneaux de bois aggloméré doivent être conformes à la norme d'émission européenne E1 (formaldéhyde) ou à la norme suisse Lignum CH 6.5. Le label ou certificat doit être joint à l'offre.
- Les meubles en bois aggloméré doivent être recouverts d'un plaquage ou d'un enduit empêchant toute diffusion de formaldéhyde. Une déclaration du fabricant sur ce point doit être jointe à l'offre.
- Le bois massif/plaqué utilisé pour la fabrication des meubles doit être verni sans solvants (tolérance 2% de solvants volatils). Une déclaration du fabricant sur ce point doit être jointe à l'offre.

- d. Métal:
- o Le thermo laquage des métaux utilisés pour la fabrication des meubles doit se faire à la poudre. Une déclaration du fabricant sur ce point doit être jointe à l'offre.
- e. Polluants :
- Les meubles doivent être exempts de:
- o de solvants ou ignifugeants organo-halogénés (à base de chlore ou de brome)
Une déclaration du fabricant sur ce point doit être jointe à l'offre.
- Chaque fournisseur devra apporter la preuve qu'il remplit ces exigences d'ordre écologique/environnementale.**
- Ces éléments seront pris en compte dans l'évaluation des offres.

3.44.2. Ergonomie

Les meubles proposés doivent répondre aux recommandations préconisées par la SUVA. Le matériel présentant des dangers pour les utilisateurs (arêtes saillantes, angles dangereux, risques de coupures ou de chutes, etc..) sont à exclure.

3.44.3. Elimination des déchets

Tous les déchets dangereux (surtout ceux liés aux opérations de finition et de collage) doivent être traités dans des installations autorisées.

3.44.4. Emballage et transport

Le soumissionnaire devra optimiser l'encombrement et les emballages lors du transport. Les matériaux devront être facilement recyclables ou issus de ressources renouvelables.

3.44.5. Valorisation en fin de vie

Une séparation de tous les éléments pesant plus de 50 grammes devra être possible. Le soumissionnaire devra informer l'utilisateur du lieu le plus propice à la valorisation des éléments dissociés (déchetteries, filière de réemploi...)

3.44.6. Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le soumissionnaire devra respecter les conventions fondamentales et complémentaires de l'OIT relatifs à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail dont notamment l'interdiction du travail des enfants.

4. DEFINITION DU MARCHE

4.1 QUANTITES GLOBALES

La série de prix comporte les quantités de chaque modèle de mobilier constituant les offres de base des objets

4.2 PASSATION DES COMMANDES

Les TPG établiront une commande par lot de mobilier avec indication prévisionnelle des dates de livraison souhaitées. En l'état actuel des choses, nous prévoyons une livraison pour le nouveau centre de maintenance En Chardon et une livraison par année pour les besoins d'appoint.

Toutefois ces dates pourront être modifiées avec un préavis équivalent au délai de livraison (4 semaines)

4.3 DELAIS DE LIVRAISON

Le mobilier devra être livré dans un délai de 4 semaines à compter de la date de réception de la commande.

4.4 VERIFICATION ET RECEPTION

Le mobilier reçu sera considéré comme livré lorsqu'il aura été déballé, monté, nettoyé et placé prêt à l'emploi pour l'utilisateur sur le lieu d'utilisation. Après vérification, il fera ensuite l'objet d'une réception : l'acceptation du mobilier sera matérialisée par un procès-verbal signé immédiatement par les 2 parties.

4.5 SERVICE APRES-VENTE

4.51. Garantie d'approvisionnement

Le soumissionnaire s'engage à fournir aux TPG les gammes et les modèles retenus ainsi que les pièces de rechange pendant **15 ans au minimum à partir de la date de la première livraison**.

En cas de défaillance du soumissionnaire avant la fin de cette période de disponibilité, le fabricant du mobilier retenu devra s'engager à assurer les engagements pris par son représentant défaillant.

4.52. Garantie fabricant

- ✓ L'adjudicataire garantit que les matériels livrés sont conformes et respectent les spécifications techniques et la qualité exigées.
- ✓ Les clauses de garantie sur les produits sont celles données par les fabricants.
- ✓ La garantie, qui devra être au minimum de cinq ans, prendra effet au moment du transfert de la propriété soit après la livraison et l'acceptation du mobilier par les TPG matérialisée par un procès-verbal.
- ✓ Pendant le délai de garantie, tout matériel reconnu défectueux, par les deux parties, dont notamment en cas de défaut de fabrication ou/et de montage, sera remplacé par l'adjudicataire qui supportera l'intégralité des frais, coûts et préjudices de toute nature résultant de la défectuosité avérée.

4.53. Organisation logistique

- ✓ Le soumissionnaire indiquera l'organisation logistique qu'il compte mettre en place pour livrer le matériel proposé prêt à l'emploi tel qu'indiqué sous les points 4.3 et 4.4
- ✓ Le soumissionnaire se chargera d'évacuer l'ancien mobilier qu'il trouvera dans les locaux au moment de la livraison pour un volume équivalent à celui livré. Le mobilier existant aux TPG est de marque LISTA ; deux tiers ont été achetés en 1992 au moment de l'installation de l'administration dans les locaux actuels du Bachet-de-Pesay et un tiers est plus récent, datant en moyenne de 2000.

4.54. Délai de livraison des pièces de rechange

Le soumissionnaire indiquera le délai de livraison des pièces critiques

4.6 DETERMINATION DES PRIX

Les prix doivent être fermes pendant toute la durée d'exécution du marché, c'est-à-dire jusqu'au terme des cinq ans. Ils doivent être indiqués dans le document série de prix

4.7 PENALITES

Le mobilier devra être livré au plus tard 4 semaines après réception de la commande. En cas de dépassement de ce délai, le soumissionnaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1'000 CHF par jour ouvré.



**PIECE N° 25 - Conditions générales d'achat de biens
et de services TPG 2018**

Conditions générales d'achat de biens ou de services (CGA)

Les transports publics genevois (tpg) sont un établissement de droit public genevois.

L'expression « Contrat » vise tout contrat signé par le fournisseur ou toute commande faite par les tpg pour l'achat de biens ou de services, à laquelle le fournisseur n'a pas renoncé, par écrit, dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception.

L'expression « Contractant » vise le fournisseur qui a passé un contrat avec les tpg.

L'expression « Prestation » vise tout bien et /ou service fourni par le Contractant.

Les tpg sont soucieux, dans le cadre de leur politique des achats, de sélectionner des Contractants dont la politique favorise le management de la qualité et environnemental.

1. Champ d'application

1.1. Les présentes conditions générales d'achat s'appliquent à tous les Contrats passés par les tpg avec leurs fournisseurs qu'elles complètent.

1.2. Toute confirmation ou exécution de Contrat implique l'acceptation des présentes conditions générales. Ces dernières priment sur toutes les conditions générales du Contractant, sauf accord exprès des tpg.

1.3. Seule fait foi la présente version des conditions générales (version 2018) : toute version antérieure est nulle et non avenue.

1.4. Toute dérogation aux présentes conditions générales d'achat doit faire l'objet d'un document écrit signé par les tpg.

2. Obligations contractuelles du Contractant

2.1. Le Contractant déclare être informé de toutes les conditions liées à l'exécution du Contrat et garantit que le prix convenu permet de remplir ses obligations avec une qualité professionnelle. Il s'engage à fournir un bien ou un service conforme aux dispositions du Contrat. La qualité des prestations du Contractant fera l'objet d'une évaluation continue.

2.2. Le Contractant s'engage à communiquer aux tpg toute la documentation prévue contractuellement et plus généralement la documentation utile à l'utilisation du matériel. A défaut, les tpg se réservent le droit de suspendre leurs obligations contractuelles. La réception des documents par les tpg ne libère pas le Contractant de sa responsabilité contractuelle.

2.3. Le Contractant s'engage à respecter toutes les dispositions légales et réglementaires applicables à l'objet du Contrat.

2.4. Pour les prestations fournies en Suisse, le Contractant s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie. Il garantit, en particulier, l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan salarial et le respect des conditions de travail reprises dans les conventions collectives et les contrats types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, celles habituelles dans le canton de Genève et dans la profession concernée.

Le non respect d'une ou plusieurs de ces conditions par le Contractant peut constituer un motif de résiliation immédiate du Contrat.

Le Contractant s'engage à exécuter ses prestations dans les règles de l'art et avec toute la diligence nécessaire.

2.6. Le Contractant informe régulièrement les tpg de l'exécution de ses obligations et l'informe immédiatement et par écrit de toutes circonstances qui entravent l'exécution du Contrat. Les tpg peuvent exiger en tout temps un contrôle ou des renseignements concernant tout événement relatif au Contrat ou à son exécution.

2.7. Le Contractant ne met à disposition, pour l'exécution du Contrat, que des collaborateurs solennellement choisis et au bénéfice d'un niveau de formation en adéquation avec la nature du Contrat. Sur demande des tpg, il remplace, dans des délais raisonnables, les collaborateurs qui ne disposent pas des connaissances nécessaires ou qui entravent l'exécution du Contrat.

2.8. Le Contractant s'engage à respecter et à promouvoir les principes de développement durable conformément à la déclaration d'engagement du respect des principes de développement durable émise par les tpg.

3. Sous-traitance

3.1. Le Contractant s'engage à annoncer aux tpg chaque sous-traitant participant à l'exécution de ses obligations. Le non respect de cette disposition entraînera une suspension immédiate de l'exécution du Contrat.

3.2. Dans tous les cas, le Contractant répond des prestations sous-traitées comme des siennes propres.

3.3. Le Contractant a en outre la responsabilité de s'assurer que chaque sous-traitant respecte les présentes conditions générales.

4. Confidentialité

4.1. Le Contractant garde secrets avant la conclusion du Contrat et au terme de celui-ci tous les faits ou informations dont il a connaissance au travers de l'exécution du présent contrat et qui ne sont ni publics ni accessibles au public. L'obligation légale de renseigner les autorités demeure réservée.

4.2. En cas de violation de l'art. 4.1., le Contractant s'expose à une peine conventionnelle de CHF 100'000.- par cas/événement, à moins qu'il ne prouve qu'il n'aît pas commis de faute. Une éventuelle résiliation du Contrat demeure également réservée.

5. Protection des données à caractère personnel

5.1 Dans le cas où le Contrat implique également la gestion, l'analyse ou le traitement de quelque nature que ce soit de données à caractère personnel, alors le Contractant garantit le respect de la législation (fédérale, genevoise et européenne) en matière de protection des données par l'ensemble de ses collaborateurs.

5.2 En particulier, le Contractant garantit qu'il a pris toutes les mesures organisationnelles et sécuritaires nécessaires en vue de la collecte, du transfert, du stockage et du traitement des données à caractère personnel, notamment en ce qui concerne ses sous-traitants.

5.3 Pour le surplus, l'addendum figurant en annexe et sur le site internet www.tpg.ch fait partie intégrante des présentes CGA et est applicable également pour les éventuels sous-traitants autorisés par les tpg.

6. Propriété intellectuelle

6.1. L'ensemble des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle, tant patrimoniaux que moraux, résultant de l'exécution du Contrat est cédé par le Contractant qui déclare en être titulaire, après paiement du prix convenu et sans rémunération complémentaire.

6.2. Le Contractant garantit les tpg contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de tiers relative aux droits visés par l'art. 6.1. Il prendra, le cas échéant, à sa charge, tous les frais et les dommages et intérêts y relatifs. Il s'engage, en outre et si nécessaire, à remplacer, à ses frais, les biens ou services fournis aux tpg par d'autres biens ou services.

6.3. Les tpg s'engagent à informer immédiatement le Contractant de toute demande d'indemnisation d'un tiers en raison d'une violation des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle ainsi qu'à lui fournir tous les documents nécessaires à sa défense, sous réserve de l'obligation de respecter le secret.

7. Equipements, appareils, outils fournis par les tpg

7.1. Le Contractant n'utilisera les équipements, appareils, outils fournis par les tpg que pour l'exécution de ses obligations contractuelles.

7.2. Les équipements, appareils et outils sont fournis en l'état, sans garantie.

7.3. Le Contractant est responsable de toute perte ou dommages relatifs aux équipements, appareils et outils tpg mis à sa disposition. Il remplacera ou réparera les équipements tpg perdus ou endommagés à ses frais.

8. Prix

8.1. Les Prix convenus sont fermes, définitifs et non révisables jusqu'à l'exécution de la totalité du Contrat.

8.2. Sauf convention contraire, les prix s'entendent frais de livraison, d'emballage et de reprise des emballages inclus.

8.3. Sauf convention contraire, les pris s'entendent hors TVA et taxes quelconques.

8.4. Sauf convention contraire, les prix s'entendent DDP Genève (Incoterms 2010). Les formalités et les frais de douane sont en principe à la charge du Contractant s'il ne dispose pas d'un représentant en Suisse.

9. Facturation

9.1. Toute facture doit impérativement faire référence au numéro du Contrat et doit être adressée au service comptabilité fournisseur des tpg, sous peine d'être retournée. Le Contractant est seul responsable du non respect de cette clause et de ses conséquences (retard de paiement notamment).

9.2. Les factures établies, sur demande expresse des tpg, au nom du DI, doivent être adressées aux tpg avec mention « au nom du DI p.a. tpg Route de la Chapelle 1 – Case postale 950 – 1212 Grand-Lancy 1 ».

9.3. Le délai de paiement est de 30 jours nets.

9.4. A titre exceptionnel et moyennant autorisation expresse des tpg, le paiement d'un acompte est possible sous condition de l'établissement d'une garantie bancaire de restitution d'acompte d'un même montant. Cette garantie bancaire sera émise par une banque suisse de premier ordre et restera au moins en vigueur jusqu'à la livraison du bien ou du service commandé.

9.5. Un montant correspondant à 10% de la valeur du Contrat sera retenu jusqu'à l'échéance de la garantie de 24 mois au moins, à moins d'avoir été couvert par une garantie bancaire de bonne exécution d'un même montant et couvrant la période de garantie.

10. Livraison

10.1. Le Contractant doit respecter strictement le lieu de livraison indiqué dans le Contrat (DDP Genève, Incoterms 2010).

10.2. Le transfert des risques passe à l'acheteur à partir du moment où la marchandise a été livrée (DDP Genève, Incoterms 2010).

10.3. Toute livraison doit impérativement être accompagnée d'un bulletin de livraison portant les références du Contrat.

10.4. Les livraisons partielles ou anticipées ne sont acceptées qu'avec l'accord exprès des tpg. En cas d'inobservation du délai de livraison, le Contractant est automatiquement en dehors des conséquences légales (art. 107 du Code des obligations) d'une inexécution.

11. Pénalités pour retard de livraison

11.1. En cas de dépassement des délais de livraison fixés dans le Contrat ou en cas de livraison incomplète, le Contractant encourt des pénalités de retard, sans mise en demeure préalable et sans préjudice des autres droits existants.

11.2. Celui-ci sera soumis à une pénalité de retard correspondant au minimum à 0,5% du prix de la prestation par jour de retard et s'élèvant au plus à 10% du montant total du Contrat. Le paiement de la peine conventionnelle ne libère toutefois pas le Contractant de ses obligations contractuelles.

11.3. Des retards de livraison donnent le droit aux tpg de renoncer ou de refuser toute livraison retardée et de résilier le Contrat, sans préjudice de leurs droits à des dommages et intérêts.

12. Procédure d'acceptation

12.1. La réception des biens sera attestée par un document écrit établi par les tpg.

12.2. Les biens sont réputés acceptés par les tpg en cas d'absence d'avis de défaut envoyé dans un délai de 30 jours dès la réception de la marchandise. Les défauts cachés demeurent réservés.

12.3. Les biens refusés seront retournés aux frais du Contractant, accompagnés d'un bon d'expédition précisant la nature de la non-conformité.

13. Garantie

13.1. Le Contractant garantit que les biens livrés possèdent les qualités exigées et ne présentent aucun défaut matériel ou juridique diminuant leur valeur ou leur aptitude à remplir leur fonction. Il garantit également les prestations fournies.

13.2. En cas de défaut des biens livrés, les tpg ont le choix soit de réduire le prix en fonction de la nature et de l'importance du défaut, soit d'exiger la livraison de biens exempts de défauts (livraison de remplacement), soit de résilier le Contrat en exigeant des dommages et intérêts. En cas de défaillance du Contractant, les tpg peuvent, après mise en demeure, exécuter ou faire exécuter la prestation aux frais du Contractant.

13.3. La garantie est valable 24 mois au minimum à compter de la livraison de la/des Prestations.

13.4. Le Contractant tient à exécuter à ses frais exclusifs toute action nécessaire pour satisfaire aux conditions du Contrat.

13.5. Pour les biens remplacés, le délai de garantie court à nouveau en totalité à compter de la date de leur livraison. Pour les biens réparés ou modifiés, le délai de garantie est prolongé d'une durée égale à celle de l'indisponibilité des biens.

14. Attestations

14.1. Le Contractant s'engage à fournir sur demande des tpg, en tout temps, l'ensemble des documents visés par le Règlement genevois sur la passation des marchés publics. Cette obligation s'étend également à l'ensemble de ses sous-traitants.

14.2. En cas de non respect de l'art. 14.1., le Contractant s'expose au paiement d'une peine conventionnelle égale à 10% du montant total du Contrat. Nonobstant ce qui précède, les tpg se réservent le droit dans ce cas de se départir du Contrat sans aucune indemnité à leur charge.

15. Responsabilité et assurance

15.1. Si la mauvaise exécution du Contrat a provoqué un dommage, le Contractant répond de la réparation de celui-ci à moins qu'il ne prouve n'avoir commis aucune faute.

15.2. La responsabilité pour les dommages causés aux personnes est illimitée. En ce qui concerne les dommages matériels, la responsabilité est limitée au montant du Contrat.

15.3. Le Contractant certifie être au bénéfice de polices d'assurance suffisantes pour couvrir ses prestations et tous les risques inhérents à son activité et de ses employés / sous-traitants. Le Contractant s'engage à fournir une nouvelle attestation au début de chaque année civile.

16. Cession et mise en gage

16.1. Les obligations incombant au Contractant du fait du Contrat ne peuvent être cédées ou mises en gage sans l'accord préalable écrit des tpg.

17. Résiliation anticipée du Contrat

17.1. Les tpg peuvent en tout temps résilier le Contrat, en tout ou partie, avec effet immédiat sans préjudice du droit d'obtenir réparation pour le préjudice subi, dans les cas suivants :

- négligence grave du Contractant, ou
- insolvabilité du Contractant constatée par une instance officielle (état de cessation de paiement ou ouverture d'une procédure concordataire ou de faillite), ou
- violation par le Contractant de ses obligations contractuelles, malgré une mise en demeure par recommandé ; ou
- force majeure qui dure plus de 60 jours calendrier.

17.2. Les tpg étant liés à la République et Canton de Genève par un contrat de prestations quadriennal, toute modification de ce contrat ou de la participation financière par l'Etat obligerait les tpg à revoir le présent Contrat, voire le résilier sans versement d'indemnités au Contractant.

18. Droit applicable et for

Les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux genevois, sous la réserve du recours au Tribunal Fédéral, statuant selon le droit suisse.

19. Autres dispositions

Toute modification, tout complément et la résiliation du Contrat ne peuvent être apportés qu'en la forme écrite et après signature par les parties autorisées. Au cas où certaines dispositions des présentes conditions générales ou du Contrat seraient invalides, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. Une disposition invalide sera remplacée par une disposition juridiquement valable dont le contenu - du point de vue économique - se rapproche le plus possible de celui de la disposition invalide. Sauf dérogation expresse, tous les documents relatifs au Contrat devront être établis en langue française.

Il est rappelé que seule la version en langue française fait foi.

stpg

PIECE N° 26 - ETIQUETTES PRE-IMPRIMEES



The mark of
responsible forestry

BM TRADA

CERTIFICATE OF REGISTRATION

This is to certify that

UAB Ulmas
Draugystės g. 12A
Kaunas
LT-51260
Lithuania

has been audited and found to meet the requirements of standard(s) FSC-STD-50-001 (Version 1.2) EN, FSC-STD-40-003 (Version 2.1) EN, FSC-STD-40-004 (Version 2.1) EN and FSC-STD-40-005 (Version 2.1) EN for FSC® Chain of Custody Certification

Scope of certification

Trading of plywood, particleboard, fibreboard. Manufacture and sale of furniture parts.

Products:

Plywood
Particleboard
Fiberboard
Parts of furniture
Paperboard



Certificate number TT-COC-004513

TT-CW-004513

Issue number: 2015-01

Date of initial certification: 13 March 2013

Certificate start date: 13 March 2013

Certificate expiry date: 12 March 2018


Signed on behalf of Tom Johnston
Chief Operating Officer
Central Certification Services

BM TRADA Certification Ltd, Chiltern House, Stocking Lane, High Wycombe, Buckinghamshire, HP14 4ND, UK is part of the Exova Group, registered address: 6 Coronet Way, Centenary Park, Eccles, M50 1RE

This certificate remains the property of BM TRADA Certification Ltd. This certificate and all copies or reproductions of the certificate shall be returned to BM TRADA Certification Ltd or destroyed if requested. The validity of this certificate and the list of products covered by this certificate can be verified on www.fsc-info.org Forest Stewardship Council®

This certificate itself does not constitute evidence that a particular product supplied by the certificate holder is FSC certified (or FSC Controlled Wood). Products offered, shipped or sold by the certificate holder can only be considered to be covered by the scope of this certificate when the required FSC claim is stated on invoices and shipping documents.

Multiclient clients - The scope of certification shown above includes the participation sites shown in appendix A

Furniture testing centre is accredited by Lithuanian National Accreditation Bureau for tests of furniture safety, furniture materials and determination of formaldehyde content

Certificate No. LA.01.060

Page 1 (6)

TEST REPORT No. BBC 18-104

10 05 2018

Vilnius

Determination of stability, strength, durability for
Height adjustable desk EASY, code DZT 143

Customer

UAB Narbutas Furniture Company

Address of customer

Bieliūnų g. 1, LT-12110 Vilnius, Lithuania

Application for test

A 18-53-2, date 28 03 2018

Date of selected test object

27 03 2018, Nr. AA BSC 18-03

Date of receive test object

28 03 2018

Manufacturer name

UAB Narbutas Furniture Company

Address of manufacturer

Bieliūnų g. 1, LT-12110 Vilnius, Lithuania

Indication of normative document

EN 527-1:2011, EN 527-2:2016, EN 1730:2012

Date of test

29 03 2018 (beginning) 09 05 2018 (end)

Conclusion

Height adjustable desk EASY, code DZT 143 complies with the standard EN 527-1:2011 Office furniture – Work tables and desks – Part 1: Dimensions, Type A fully height adjustable and complies with the standard EN 527-2:2016 Office furniture – Work tables and desks – Part 2: Safety, strength and durability requirements.

Test object

Height adjustable desk EASY, code DZT 143 of A type, fully height adjustable, intended for working in seating or standing positions. The height of the desk is adjusting with LINAK mod SBD 6SP 00020A-009 controller and two LINAK DK-6430 DL 16000BOE650560 motors. Desk top is in rectangular shape and is made of 25 mm thickness finished particle board. Telescopic legs consist of three parts and with a cross-section of (80x50) mm, (74x44) mm and (67x37) mm are made of steel tubes. Stretchers are made of (40x40x4) mm steel angles and of steel stripe with a cross section of (35x4) mm. Lower part of legs with a cross-section of (70x4) mm is made of steel stripe and there are (50x12x4) mm U shape profile made of steel welded to the bottom part. Transverse supports of dest top are made of (50x50x4) mm steel angle. There are four adjustable plastic supports of ø 40 mm and 10 mm height fixed at the bottom of legs with M8 bolts. Bolts and wood screws are used for office desk assembling.

External dimensions of office desk are: length 1600 mm, depth 800 mm, minimum height 610 mm, maximum height 1250 mm.



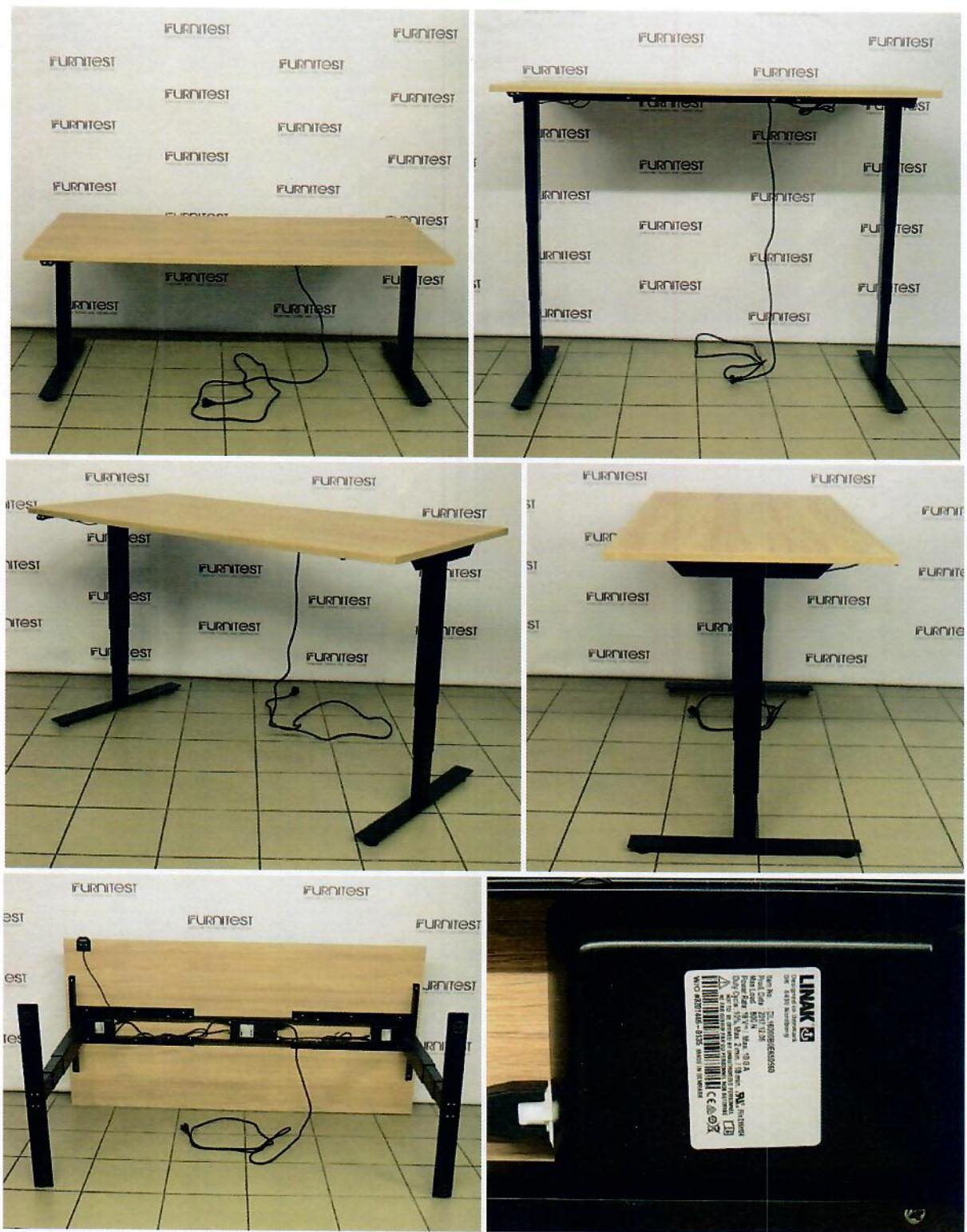


Figure 1. Height adjustable desk EASY, code DZT 143



Requirements and test methods

EN 527-1:2011 Office furniture – Work tables and desks – Part 1:Dimensions;

EN 527-2:2016 Office furniture – Work tables and desks – Part 2: Safety, strength and durability requirements;

EN 1730:2012 Furniture - Tables - Test methods for the determination of stability, strength and durability.

Unless otherwise stated, the following tolerances are applicable:

- forces $\pm 5\%$ of the nominal force;
- masses $\pm 1\%$ of the nominal mass;
- dimensions $\pm 1\text{ mm}$ of the nominal dimension;
- velocities $\pm 5\%$ of the nominal velocity;
- angles $\pm 1^\circ$ of the nominal angle.

The tolerance for the position of loading pads shall be $\pm 5\text{ mm}$.**Test apparatuses**

Apparatus 241 MP certificate No 22, apparatus 194 P certificate No 27.

Height adjustable desk EASY, code DZT 143 was stored in the laboratory room before the tests were performing. The tests were carried out in normal indoor ambient conditions. During tests the temperature was $(20 \pm 5)^\circ\text{C}$.

Test results**Table 1. Height adjustable desk EASY, code DZT 143**

Clause, Standard	Test and method	Requirements	Test results	Pass/Fail or N/A*
Dimensions, Table 1, EN 527-1:2011		EN 527-1:2011, table 1		
4	Type A, fully adjustable, intended for sit/stand use			
	Height of the work surface h_1 , mm	minimum range 650-850 minimum range 950-1250 minimum range 650-1250	610-1250	N/A N/A pass
	Maximum desk top thickness - at the front t_1 , mm - at 500 mm from the front edge t_2 , mm	55 80	25 65	pass pass
	Minimum height of knee clearance for standing position only k_1 , mm	700		N/A
	Minimum depth of knee clearance for standing position only k_2 , mm	80		N/A
	Minimum depth of foot clearance for standing position only k_3 , mm	150		N/A
	Minimum height of minimum foot clearance - seating only and sit/stand (from 600 mm to 800 mm from the front edge) f_1 , mm - standing only (from front edge to 150 mm, f_2 , mm)	120 120	>120	pass N/A
	Minimum legroom depth - sitting only and sit/stand, g_1 mm	800	>800	pass
	Minimum desk top depth, D mm	800	800	pass
	Minimum legroom width, W mm - sitting only and sit/stand - standing only	1200 790	1400	pass



Table 1. (continuation)

Clause, Standard	Test and method	Requirements	Test results	Pass/Fail or N/A*
4 Safety requirements, EN 527-2:2016		EN 527-2:2016, 4		
4.1	All parts of the table with which the user comes into contact during intended use These requirements are fulfilled when:	shall be designed so that physical injury and damage are avoided.		
	a) all accessible edges and corners	are free from burrs and rounded or chamfered, 4.1	no remarks	pass
	b) the edges and corners of the top surfaces	are chamfered not less than 1 mm by 1 mm or rounded with a radius of not less than 2 mm, 4.1	no remarks	pass
	c) the ends of feet and tubular components	are closed or capped, 4.1	no remarks	pass
	Movable and adjustable parts	shall be designed so that injuries and inadvertent operation are avoided.	no remarks	pass
	Any load bearing part of the table to come loose unintentionally	shall not be possible, 4.1	no remarks	pass
	All parts which are lubricated to assist sliding	shall be designed to protect users from lubricant stains when in normal use, 4.1	no remarks	pass
4.2 Shear and squeeze points, EN 527-2:2016		EN 527-2:2016, 4.2		
4.2.1	Shear and squeeze points when setting up and folding The edges of parts moving relative to each other and creating shear and squeeze points	Unless 4.2.2 or 4.2.3 are applicable, shear and squeeze points that are created only during setting up and folding are acceptable, because the user can be assumed to be in control of his/her movements and to be able to cease applying the force immediately upon experiencing pain, 4.2.1 shall be as specified in 4.1, 4.2.1	no remarks	pass
4.2.2	Shear and squeeze points under influence of powered mechanisms	There shall be no shear and squeeze points which close to less than 25 mm unless they are always less than 7 mm created by parts of the table operated by powered mechanisms, i.e. springs, gas lifts and motorized systems, 4.2.2	no remarks	pass
4.2.3	Shear and squeeze points during use	There shall be no shear and squeeze points which close to less than 25 mm unless they are always less than 7 mm created by forces applied during normal use or created by the user during normal movements and actions, e.g. attempting to move the table, 4.2.3	no remarks	pass



Table 1. (continuation)

Clause, Standard	Test and method	Requirements	Test results	Pass/Fail or N/A*
5 Strength and durability, table 1, EN 527-2:2016		EN 527-2:2016, 5.2		
8, EN 1730:2012	1. Durability of height adjustment mechanisms - mass on the table top of 50 kg; Location of the centre of the loading point and loading on the table top: - A: 20 kg at 200 mm from the front and side edges. The remaining load shall be at the geometric centre of the table top, 1250 cycles; - B: 50 kg or the maximum load specified shall be at the geometric centre of the table top, 2500 cycles; - C: 20 kg positioned at a rear corner 200 mm from the rear edge and the side edge. The remaining load shall be at the geometric centre of the table top, 1250 cycles.	The strength and durability requirements are fulfilled when after testing in accordance with Table 1: a) there are no fractures of any member, joint or component; b) there are no loosening of joints intended to be rigid; c) the work table fulfils its functions after removal of the test loads; d) when tested according to Table 1, test number 5, the stiffness of the structure, both D1 and D2 divided by the height to the top of the table top shall be $\leq 17 \text{ mm/m}$, 5.2	Duty cycle rate 10 %: half cycle on (moving to the top position) and then rest for 900 % equivalent time it takes to run half cycle; then half cycle down same manner, no remarks after the test	pass
6.2, EN 1730:2012	2.1. Horizontal static load test - load on the table top of 50 kg; - specified force of 450 N; - minimum specified force of 300 N; - directions F ₁ - F ₂ and F ₃ - F ₄ ; - 10 cycles		F ₁ -F ₂ = 450 N; F ₃ -F ₄ = 300 N, no remarks	pass
6.2, EN 1730:2012	2.2. Additional horizontal static load test for adjustable tables with a height more than 950 mm - load on the table top of 50 kg; - moment of 285 Nm; - directions F ₁ - F ₂ and F ₃ - F ₄ ; - 10 cycles		no remarks	pass
6.3.1, EN 1730:2012	3.1 Vertical static load tests - force of 1 000 N; - 10 cycles		no remarks	pass
6.3.1, EN 1730:2012	3.2 Additional vertical static load test for adjustable tables with a height more than 950 mm - force of 500 N; - 10 cycles		no remarks	pass
6.4.1, 6.4.2 EN 1730:2012	4. Horizontal durability test - load on the table top of 50 kg; - force of 300 N; - directions F _a - F _b and F _c - F _d ; - 10 000 cycles		F _a -F _b = 300 N; F _c -F _d = 300 N, no remarks	pass
6.4.1, 6.4.3 EN 1730:2012	5. Stiffness of the structure - load on the table top of 0 kg; - force of 200 N		D ₁ = 4,53 mm (4,8 mm/m) D ₂ = 11,6 mm (12,2 mm/m), does not exceed 17 mm/m measured at height of 950 mm	pass
6.5, EN 1730:2012	6. Vertical durability test - force of 400 N; - 10 000 cycles		no remarks	pass

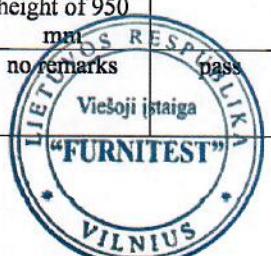


Table 1. (end)

Clause, Standard	Test and method	Requirements	Test results	Pass/Fail or N/A*
5 Strength and durability, table 1, EN 527-2:2016		EN 527-2:2016, 5.2		
6.8, EN 1730:2012	7. Durability of tables with castors - load on the table top of 50 kg; - 2 000 cycles	The strength and durability requirements are fulfilled when after testing in accordance with Table 1: a) there are no fractures of any member, joint or component; b) there are no loosening of joints intended to be rigid; c) the work table fulfils its functions after removal of the test loads; d) when tested according to Table 1, test number 5, the stiffness of the structure, both D1 and D2 divided by the height to the top of the table top shall be $\leq 17 \text{ mm/m}$, 5.2		N/A
6.6, EN 1730:2012	8. Vertical impact test - drop height of 140 mm; - 10 cycles		no remarks	pass
6.9, EN 1730:2012	9. Drop test - nominal drop height of 100 mm - force required to lift one end of the table of 220 N		drop height of 93 mm, no remarks	pass
4.3 Stability requirements, table 1, EN 527-2:2016		EN 527-2:2016, 4.3		
7.2, EN 1730:2012	10. Stability under vertical load - force of 750 N	The table shall not overturn when tested according to tests 10 and 11 of Table 1, 4.3	no remarks	pass
7.3, EN 1730:2012	11. Stability for work tables extension elements			N/A
6 Information for use, EN 527-2:2016		EN 527-2:2016, 6		
6	Information for use shall be available in the language of the country in which it will be available to the end user. It shall contain at least the following details:	a) information regarding intended use; b) instruction for operating the adjusting mechanisms; c) instruction for the care and maintenance of the table.	no remarks	pass
			no remarks	pass
			no remarks	pass
Remarks, comments				

*N/A: not applicable

Head of furniture testing centre

Manvydas Mickus

Tests were carried by engineer

Mindaugas Mickus



The test results relate only to the tested items.
 This test report shall not be reproduced except in full, without approval of the furniture testing centre.

Annexe n ° de Vente de biens mobiliers - Convention d'achat n °

DÉCLARATION DE GARANTIE

1.1. Règlement général

- 1.1. Pendant la période de la garantie, le vendeur est tenu de réparer ou de remplacer (sans frais) les Produits défectueux ou leurs pièces séparées avec des Produits ou des pièces de qualité équivalente, si la défaillance ou les défauts de qualité sont causés par la faute du fabricant.
- 1.2. Le Vendeur fournit les Produits avec une garantie du fabricant de 5 (cinq) ans sur le mobilier standard, les chaises et 3 (trois) ans sur les sièges de salon et les composants électriques des bureaux du système ONE (à l'exception des éléments de finition du mobilier, dont la garantie est établie par les fournisseurs du fabricant), qui couvre la qualité des matériaux avec lesquels les Produits sont fabriqués, leur qualité de production ainsi que la garantie de qualité d'installation.
- 1.3. La période de garantie commence à partir de la date de vente des Produits à l'Acheteur.
- 1.4. Tous les meubles de bureau sont conformes aux normes internes du fabricant UAB « Narbutas Furniture Company », ainsi qu'aux exigences européennes en matière de qualité et de sécurité :
LST EN 527-1, LST EN 527-2, LST EN 527-3 ;
LST EN 1335-1, LST EN 1335-2, LST EN 1335-3 ;
LST EN 14073-2, LST EN 14073-3, LST EN 14074.

2. Conditions de la garantie

- 2.1. La garantie des Produits s'applique uniquement si les réparations sont effectuées par les spécialistes agréés du Vendeur. Les Produits défectueux peuvent être remplacés par de nouveaux produits de bonne qualité. Lors du remplacement des Produits, la même procédure que pour la commande de nouveaux Produits est suivie.
- 2.2. Les réparations sous garantie peuvent être effectuées dans les locaux de l'Acheteur ou chez le fabricant - à l'usine UAB « Narbutas Furniture Company » à Ukmurgė. Les Produits sont livrés et, si nécessaire, démontés, uniquement par le Vendeur ou ses représentants autorisés. La réparation sans garantie est effectuée aux prix en vigueur le jour de la déclaration du défaut du Produit.
- 2.3. La garantie n'est valable que si la vente de biens mobiliers - le contrat d'achat, la livraison des produits - l'acte d'acceptation (qui spécifie le jour de transfert du produit réparé (substitué)) et une facture avec TVA sont fournis. Le Vendeur se réserve le droit de ne pas poursuivre les obligations de garantie si l'acheteur n'a pas fourni les documents mentionnés ci-dessus ou si les documents sont incomplets ou illisibles.

- 2.4. Les meubles recouverts de placage de bois naturel peuvent ne pas avoir la même structure de bois : il peut y avoir des fissures mineures ou des structures de branches typiques du bois naturel. Au fil du temps, la teinte de revêtement du Produit peut également changer. Ceci n'est pas perçu comme un défaut de qualité du Produit ou une dégradation de la qualité.
- 2.5. La période de garantie comprend la période pendant laquelle l'Acheteur n'a pas pu utiliser le Produit en raison de son défaut.
- 2.6. Si le vendeur remplace le Produit ou sa pièce séparée couverte par la garantie, la période de garantie prévue pour le Produit remplacé ou sa pièce séparée est calculée à partir du premier jour de transfert du Produit remplacé.

3. Les exclusions et la nullité de la garantie

- 3.1. Le service de garantie est applicable uniquement si les défauts du Produit sont identifiés avant la fin de la période de garantie.
- 3.2. Dans tous les cas, la garantie n'est pas valide et n'est pas applicable :
 - 3.2.1. si l'Acheteur ou un tiers démonte, transporte des produits de façon irresponsable, les assemble de manière incorrecte, les endommage ou perd ses pièces ;
 - 3.2.2. si le défaut ou le dysfonctionnement du Produit est causé par la non-conformité des instructions d'entretien et d'utilisation du mobilier ;
 - 3.2.3. en cas de modifications de la surface recouverte de placage de bois naturel, dues à l'usure naturelle, aux bris de verre, aux dommages mécaniques et aux égratignures des matériaux, et en cas de dommage sur les Produits et de pertes subies lors de l'utilisation des Produits en raison d'un usage ou d'un comportement non approprié ; ainsi qu'en cas d'utilisation non conforme ou d'une ingérence indue de tiers (violations) ;
 - 3.2.4. si un défaut apparaît parce que l'Acheteur du Produit a assemblé ou entreposé temporairement le Produit dans les locaux où des travaux de construction ou de décoration ont eu lieu ;
 - 3.2.5. si le Produit, ou sa pièce séparée, n'a pas été réparé par le Vendeur ou ses spécialistes agréés ;
 - 3.2.6. si la détérioration ou le défaut a été causé par les actions de l'Acheteur ou du tiers pour lesquelles le Vendeur n'est pas responsable ;
 - 3.2.7. si la détérioration ou le défaut est apparu en raison de force majeure ou d'accidents ;
 - 3.2.8. si l'Acheteur n'a pas déclaré les défauts et détériorations dans un délai raisonnable après qu'il a constaté ou qu'il aurait dû constater les défauts.